



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-07-04

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les Jardins Medicis
5, Rue De Meulan. 78250 MEZY SUR SEINE

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E2	A l'examen de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à 0,20 ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0,60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF. En réponse, l'établissement a transmis un message informant la mission du recrutement de deux médecins supplémentaires assurant les fonctions de médecins coordonnateurs et prescripteurs pour 0,20 ETP chacun, atteignant ainsi un total de 0,60 ETP. Leur recrutement est prévu entre le 10 et le 15 juin 2024.
E3	Au regard des derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH/AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	Selon la maquette organisationnelle, l'établissement affecte █ soignants par jour (█ par étage) et █ soignants la nuit. Afin de contrôler l'organisation de la planification de son personnel soignant, la mission a demandé à l'établissement de lui transmettre la pièce suivante : « au format tableur (EXCEL ou Libre office CALC), le planning M-1, M et M+1, jour et nuit, du personnel soignant (IDE et AS/ASG, AES/AMP, AUX/AVS) + Légende

Numéro	Contenu
	explicative de l'ensemble des codes utilisés (Cf. document n°53 de liste des documents demandés) ». La mission constate que l'établissement lui transmis les plannings demandés (mai, juin et juillet), mais sans inclure la légende explicative de l'ensemble des codes utilisés dans ces plannings. Aussi, la mission conclut que l'établissement ne satisfait pas à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.
E6	La présence de personnels non-qualifiés dans l'effectif soignant de nuit constitue un risque pouvant compromettre à la fois la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents de l'établissement la nuit, ce qui contrevient respectivement aux articles L.311-3 1° et L311-3 3° du CASF et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	L'établissement n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec les médecins libéraux intervenant dans l'EHPAD. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Le RUP transmis par l'établissement n'est pas au format demandé par la mission.
R2	Au regard des plans de formation annuels 2024 et des bilans de formation 2022 et 2023 de l'établissement, la mission constate qu'il n'y a aucune formation qualifiante ni de personnel engagé dans une VAE. Cependant, selon la liste des agents en cours de formation, la mission constate que

Numéro	Contenu
	deux ASH en CDD sont en cours de VAE pour obtenir des diplômes d'État d'aide-soignant.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins Medicis, géré par DOMUSVI a été réalisé le 4 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

- Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Management et Stratégie

- Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.